

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-054**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-054, (2021) 153 G.O. II, 5323A.

[EEV : 16 juillet 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par les décrets numéros 566-2020 du 27 mai 2020 et 885-2020 du 19 août 2020 et par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020 et 2020-060 du 28 août 2020, soit de nouveau modifiée par la suppression de l'article 1.1;

Que les modalités suivantes s'appliquent à toute procédure référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal:

1° le registre visant à demander la tenue d'un scrutin référendaire peut être remplacé par la transmission de demandes écrites à la municipalité, auquel cas la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est d'une durée de 15 jours;

2° une telle procédure référendaire est assujettie aux dispositions encadrant la procédure référendaire de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), telle que modifiée par le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale* afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, édicté par le directeur général des élections (2021 G.O. 2, 2111B), ainsi qu'à celles de la sous-section 1.1 de la section IV du chapitre VI du titre I de cette loi, édictées par l'article 14 de ce règlement, avec les adaptations nécessaires;

Que toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens soit accompagnée d'une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, qui prend fin au même moment que la procédure qu'elle accompagne; cette consultation écrite peut également remplacer la procédure en question, auquel cas elle est d'une durée de 15 jours;

Que le dispositif de l'arrêté 2020-084 du 27 octobre 2020 soit modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après «élections», de «partielles»;

Que soient abrogés:

1° le sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020, modifié par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-033 du 7 mai 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020;

2° le sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020;

3° les premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-033 du 7 mai 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020;

Que, malgré le paragraphe 3° de l'alinéa précédent, le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-033 du 7 mai 2020, tel que modifié, demeure applicable à toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter en cours et à tout scrutin référendaire dont la date est fixée au plus tard le 31 août 2021;

Que le présent arrêté prenne effet le 22 juillet 2021.

Québec, le 16 juillet 2021